

DÉLIBÉRATION N° CA 19-31 DU 12 JUILLET 2019

**relative à la convention cadre 2019-2021 du programme d'actions de prévention
contre les inondations (PAPI) Marne Vallage et Perthois au stade d'intention**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019, déléguant des attributions du conseil à la Directrice générale,
- Vu le projet de convention cadre 2019-2021 relative au programme d'actions de prévention contre les inondations d'intention de la Marne Vallage et Perthois
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le programme d'actions de prévention contre les inondations de la Marne Vallage et Perthois au stade d'intention joint en annexe.

Article 2

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et à signer la convention cadre 2019-2021 relative au programme d'actions de prévention contre les inondations d'intention de la Marne Vallage et Perthois.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE HAUTE-MARNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE



**CONVENTION-CADRE 2019-2021 RELATIVE AU
PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS D' INTENTION
DE LA MARNE VALLAGE ET PERTHOIS**

Entre

- **Le Syndicat mixte de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs** (Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs), porteur du projet de programme d'actions, représenté par son Président

Et

- La **Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise**, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Et

- Le **Syndicat mixte de la Marne et de ses Affluents**, représenté par Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Marne et de ses Affluents

Et

- La **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne**, représentée par Madame la Préfète de la Haute-Marne

Et

- La **Direction Départementale des Territoires de la Meuse**, représentée par Madame la Préfète de la Meuse

Et

- La **Direction Départementale des Territoires de la Marne**, représentée par Monsieur le Préfet de la Marne

Et

- L'**État**, représenté par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, par Madame la Préfète de la Haute-Marne, par Madame la Préfète de la Meuse et par Monsieur le Préfet de la Marne

Et

- Le **Conseil Régional Grand Est**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est

Et

- L'**Agence de l'Eau Seine-Normandie**, représentée par Madame la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Ci-après désignés par « les partenaires du projet-»

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents en date du 23 octobre 2018, approuvant la convention cadre 2019/2021 du PAPI d'intention de la Marne, Vallage et Perthois ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs n°2018-12/13 en date du 13 décembre 2018, approuvant la convention cadre 2019/2021 du PAPI d'intention de la Marne, Vallage et Perthois ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, approuvant la convention cadre 2019/2021 du PAPI d'intention de la Marne, Vallage et Perthois ;

VU la délibération N°19CP-441 du 22 mars 2019 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la convention cadre 2019/2021 du PAPI d'intention de la Marne, Vallage et Perthois ;

VU l'avis du 23 mai 2019 du Comité Technique du Plan Seine ;

Préambule

Le présent « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) d'intention s'inscrit dans la continuité de l'approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Dizier et préfigure la mise en place d'un PAPI complet, en déclinaison opérationnelle de la Directive européenne Inondation.

Au travers de sa mise en œuvre, ce PAPI d'intention devra donc permettre de compléter le diagnostic du territoire et de définir les actions à inscrire dans le prochain PAPI complet. Les pouvoirs publics ont mis à

jour la nécessité de renforcer tant la connaissance et la conscience du risque, que la coordination et la coopération entre les différents acteurs.

Ainsi, les différents partenaires du programme ont souhaité formaliser un plan d'actions pour les années 2019, 2020 et 2021 visant à la réduction progressive et durable des dommages aux personnes et aux biens liés aux inondations.

Article 1 – Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin de la Marne, Vallage et Perthois, situé au sein de la Région Grand Est, dans les départements de la Haute-Marne, de la Marne et de la Meuse. Il regroupe les communes riveraines de la Marne, de Joinville (52) à Arrigny (51), et les communes riveraines de l'Ornel, de Rupt-aux-Nonains (55) à Saint-Dizier (52), soit 72 communes.

La partie amont du bassin versant de la Marne (plateau de Langres) est intégrée dans les investigations des actions des axes 1 et 6 afin de définir le périmètre du futur PAPI complet.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2019-2021. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet. Le programme d'actions de prévention des inondations prévoit de s'échelonner sur une durée de 36 mois.

Article 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après.

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »)
 - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
 - Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
 - Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur
 - La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Saint-Dizier
 - Le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP)
 - Le Contrat de Plan Interrégional État-Régions Plan Seine (CPIER Seine)
 - Cahier des charges « PAPI 3 » relatif à la labellisation des PAPI

Article 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à mettre en œuvre et à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations, en cohérence avec le PGRI du bassin Seine-Normandie.

Ils affirment également leur volonté de préserver globalement les milieux aquatiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et son programme de mesures.

Les démarches PAPI à l'état d'intention permettent, sur la base d'un programme d'études et par le biais de la mobilisation des maîtres d'ouvrage, d'établir un diagnostic de territoire considéré, préalable à un PAPI complet. Les partenaires de ce projet s'engagent, à travers ce PAPI d'intention, à élaborer une démarche complète pour le bassin de la Marne, Vallage et Perthois.

Article 5 – Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions du projet, objet de la présente convention, comporte la totalité des 7 axes d'intervention définis par le cahier des charges « PAPI 3 » :

- Axe 0 « Transversal » : l'animation du projet et le suivi des actions du programme
- Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »
- Axe 2 « Surveillance, prévision des crues et des inondations »
- Axe 3 « Alerte et gestion de crise »
- Axe 4 « Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme »
- Axe 5 « Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens »
- Axe 6 « Ralentissement des écoulements »
- Axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydraulique »

Les actions du programme sont décrites dans les fiches annexées à la présente convention. Ces fiches sont également jointes au rapport de présentation constituant le dossier de demande de labellisation PAPI. Elles précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Les lettres d'intention et délibérations des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention, ainsi que les lettres d'engagement des cofinanceurs.

Article 6 – Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à **1 516 000 €**.

L'instruction des demandes de subvention par les partenaires financiers sera effectuée sur la base de l'évolution des coûts actualisés en euros selon la valeur de l'indice de la construction.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

	Montant en € HT sur 2019-2021	Montant en € TTC sur 2019-2021	Base subventionnable sur 2019 - 2021
Axe 0 « Transversal »	137 500	165 000	165 000
Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »	361 667	434 000	426 000 *
Axe 2 « Surveillance, prévision des crues et des inondations »	120 000	144 000	120 000 *
Axe 3 « Alerte et gestion de crise »	12 500	15 000	15 000
Axe 4 « Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme »	33 333	40 000	40 000
Axe 5 « Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes »	50 000	60 000	60 000
Axe 6 « Ralentissement des écoulements »	643 333	772 000	650 000 *
Axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydraulique »	33 333	40 000	40 000
TOTAL	1 391 667 €	1 670 000 €	1 516 000 €

* Actions inscrites en section investissement :

- Action 1.5 relative à la mise en œuvre d'un programme de pose de repères de crues
(40 000 € HT ; 48 000 € TTC)

- Action 2.2 relative à l'installation de cinq stations de mesures supplémentaires
(120 000 € HT ; 144 000 € TTC)

- Action 6.2 relative aux investigations complémentaires sur le comportement hydraulique de l'Ornel et du ruisseau du Charles-Quint
(70 000 € HT ; 84 000 € TTC)

- Action 6.3 relative à l'étude de la réduction de la vulnérabilité aux crues extrêmes de l'ouvrage de prise d'eau Marne du lac-réservoir Marne
(100 000 € HT ; 120 000 € TTC)

- Action 6.4 relative à la rénovation d'un ouvrage hydraulique sur la Marne : peigne à embâcles de Saint-Dizier
(90 000 € HT ; 108 000 € TTC)

- Action 6.5 relative à l'étude de l'augmentation du volume de la tranche exceptionnelle du lac-réservoir Marne
(100 000 € HT ; 120 000 € TTC)

- Action 6.6 relative à la vérification des volumes du lac-réservoir Marne
(180 000 € HT ; 216 000 € TTC)

- Action 6.7 relative à la mise à jour des lois d'ouvrage du lac-réservoir Marne

(70 000 € HT ; 84 000 € TTC)

L'engagement prévisionnel des dépenses est le suivant :

Plan de financement et échéancier prévisionnel :

FINANCEURS	Engagement prévisionnel des dépenses par année			
	2019	2020	2021	TOTAL
État (BOP 181)	6 000	24 000	24 000	54 000 €
État (FPRNM)	136 600	268 800	112 800	518 200 €
Agence de l'Eau Seine-Normandie	18 400	41 800	41 800	102 000 €
Conseil Régional Grand Est	16 800	46 800	34 800	98 400 €
FEDER Champagne-Ardenne **	126 400	250 600	82 600	459 600 €
SOUS - TOTAL	304 200 €	632 000 €	296 000 €	1 232 200 €
MAÎTRES D'OUVRAGES	2019	2020	2021	TOTAL
Syndicat Mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs	61 800	152 700	62 700	277 200 €
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents	9 600	19 200	19 200	48 000 €
Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise	17 400	40 100	40 100	97 600 €
Préfecture de Haute-Marne	15 000	-	-	15 000 €
Préfecture de la Meuse	-	-	-	-
SOUS - TOTAL	103 800 €	212 000 €	122 000 €	437 800 €
TOTAL	408 000 € TTC	844 000 € TTC	418 000 € TTC	1 670 000 € TTC

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI), sera conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux :

- Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa L.125-2 du code de l'environnement ;

- Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- Zonages pluviaux réalisés, tels que prévus aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

****** Des financements sont attendus dans le cadre du programme opérationnel FEDER Champagne-Ardenne 2014 – 2020, après avis du comité régional de programmation et sur décision du Président de la Région Grand Est. Il convient de signaler que toute demande de subvention ne pourra être transmise en deçà de 20 000 € de FEDER escompté. Ces éventuels financements n'impacteront la répartition des financements que sur la part du reste à charge du maître d'ouvrage concerné. Pour mémoire, il est précisé que la part des subventions allouées par des personnes publiques pour chaque action ne peut excéder 80% du montant total de l'action.

Le tableau financier annexé à la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions, objet de la présente convention, sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée et du porteur du PAPI. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 – Conditions requises pour l'installation et l'exploitation de stations hydrométriques

Le propriétaire/exploitant des stations hydrométriques mises en œuvre dans le cadre du PAPI d'intention de la Marne, Vallage et Perthois s'oblige à respecter les contraintes fixées par la doctrine nationale pilotée par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) du Ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi que les préconisations de la charte qualité de l'hydrométrie.

En l'occurrence, l'obligation porte pour chaque station sur deux conditions :

- Création du référentiel hydrométrique dans la Plateforme Hydro-Centrale (PHyC),
- Bancarisation des données produites dans la PHyC.

Les conditions de bancarisation portent sur le type de données, la fréquence de bancarisation, le statut des données et les droits de publication. Elles sont établies par l'exploitant avec un appui possible de l'unité hydrométrie du pôle Seine Oise de la DREAL.

Article 9 – Décision de financement et conditions de paiement

Les décisions de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les cofinanceurs dans le cadre de leurs règles habituelles d'attribution et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 10– Coordination, programmation et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 » et sa composition est rappelée dans le rapport de présentation. Il est présidé conjointement par le représentant du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs en qualité de porteur de projet et maître d'ouvrage ; le représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en qualité de maître d'ouvrage et le représentant de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en qualité de maître d'ouvrage et de service de l'État pilote. Son secrétariat est assuré par le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 11 – Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs et des maîtres d'ouvrages. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs – Syndicat mixte ; de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous les documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrage. La composition du comité technique est rappelée dans le rapport de présentation. Son secrétariat est assuré par l'EPTB Seine Grands Lacs – Syndicat mixte.

Article 12 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crue dans la base nationale des repères de crues :

<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

Article 13 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs et les services de l'État de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des Papi, disponible sous : <https://safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement des actions, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le Syndicat

mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

Article 14 – Concertation et consultation du public

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées. Plusieurs réunions du comité technique ont déjà eu lieu.

Les communes et acteurs du territoire ont été associés au cours de l'élaboration du dossier de candidature du PAPI d'intention, pour la définition des actions les plus prioritaires à inscrire dans le projet PAPI, à travers plusieurs ateliers de travail et réunions de novembre 2017 à novembre 2018.

Par ailleurs, dans l'optique d'un processus de concertation en continu et de concertation publique, le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs a organisé fin mai 2018, une « conférence territoriale du PAPI de la Marne, Vallage et Perthois ». À cette occasion, les communes et acteurs du territoire ont eu la présentation synthétique du dossier de candidature du PAPI d'intention et acté le lancement officiel de la période de consultation du public.

La consultation du public concernant l'élaboration du PAPI d'intention a eu lieu durant un mois, entre le vendredi 1^{er} juin et le dimanche 1^{er} juillet 2018. L'ensemble des remarques et des observations formulées par les citoyens concernés par le présent projet de PAPI d'intention ont été traitées par les services du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs et de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise. Deux possibilités de réaction étaient proposées aux citoyens, par voie postale et/ou par voie dématérialisée comme présentées ci-après :

	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Balise	Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs
<i>Site internet de mise à disposition du dossier de candidature durant un mois</i>	www.saint-dizier.fr Rubrique « Actualités »	http://seinegrandslacs.fr/blog-hydro-solidaire Rubrique « Blog Hydro-solidaire »
<i>Adresse postale</i>	Place Aristide Briand 52 115 SAINT-DIZIER CEDEX	28 boulevard Victor Hugo 10 000 TROYES
<i>Boîte de messagerie</i>	pmo@mairie-saintdizier.fr	territoires@seinegrandslacs.fr

Article 15 – Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- Une modification contradictoire du programme d'actions initialement arrêtée,
- Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- L'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation. L'obtention de subventions complémentaires, qui pourraient de fait modifier la répartition initiale des engagements, n'engage pas les « partenaires du projet » à établir un avenant à la présente convention-cadre.

Article 16 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccords entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 17 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 18 – Annexes

- 1- Périmètre d'investigation et liste des communes du programme d'actions,
- 2- Recueil des fiches-actions du PAPI d'intention de la Marne, Vallage et Perthois,
- 3- Annexe financière du programme d'actions,
- 4- Lettres d'intention et délibérations des maîtres d'ouvrages et co-financeurs approuvant la convention-cadre de financement du PAPI d'intention.

Fait, en 10 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs,
Vice-président du Conseil Départemental
de la Seine-Saint-Denis**

Frédéric MOLOSSI

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise,

Philippe BOSSOIS

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Président du Syndicat mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents,

Joël AGNUS

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Préfète de Haute-Marne,

Elodie DEGIOVANNI

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,

Michel CADOT

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Président du Conseil Régional du Grand Est,

Jean ROTTNER

Fait, en 10 exemplaires originaux,

Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Patricia BLANC